

Information client assurance collective Prolongation de garantie Miele (édition 09/2023)

Preneuse d'assurance	<p>Un contrat d'assurance collective (ci-après «contrat d'assurance collective») existe entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall (ci-après «Helvetia») en tant qu'assureur et Miele AG, Limmatstrasse 4, 8957 Spreitenbach (ci-après «Miele») en tant que preneuse d'assurance.</p> <p>Le contrat d'assurance collective prévoit certaines prestations d'assurance en relation avec la Prolongation de garantie Miele pour appareils électroniques.</p>
Assureur du risque	<p>L'assureur du risque pour toutes les composantes convenues dans cette assurance est:</p> <p>Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall.</p>
Responsabilité de l'assurance et du règlement des sinistres	<p>Est responsable de cette assurance et du règlement de tout sinistre éventuel:</p> <p>Helvetic Warranty GmbH, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon.</p>
Personne assurée	<p>Les clients de Miele peuvent adhérer au contrat d'assurance collective. Le droit aux prestations d'assurance ainsi accordé s'applique exclusivement vis-à-vis d'Helvetia.</p> <p>Les personnes assurées et considérées comme ayants droit sont les clients qui ont acquis la Prolongation de garantie Miele lors de l'achat d'un appareil électronique.</p>

Conditions générales d'assurance Prolongation de garantie Miele Édition 09/2023

Conditions générales d'assurance (CGA) du contrat d'assurance collective conclu entre Helvetia Compagnie Suisse d'assurances SA, Saint-Gall («Helvetia») en tant qu'assureur et Miele AG («Miele») en tant que preneuse d'assurance.

1. Objet assuré

L'assurance couvre l'appareil électronique (ci-après «objet assuré») indiqué sur le justificatif d'achat avec la marque, le type et le numéro de série, contre les événements assurés jusqu'à concurrence de la limite maximale d'indemnisation.

2. Achat, début et durée de l'assurance

C'est à la date d'expiration de la garantie contractuelle accordée par Miele (garantie pour les défauts), qui est de deux ans (24 mois) dès la mise en service ou l'achat de l'objet assuré, que commence la couverture d'assurance de prolongation de garantie, et elle prend fin:

- trois ans (36 mois) après la date de début;
- en cas de dommage total.

3. Révocation de l'assurance

L'assurance peut être révoquée dans les 14 jours qui suivent sa conclusion, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été annoncé entre-temps. L'assurance prend fin avec la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée à la personne assurée.

4. Personne assurée / ayant droit en cas de sinistre

La personne assurée et considérée comme ayant droit en cas d'événement assuré est le détenteur du justificatif d'achat (contrat de vente) sur lequel la conclusion de l'assurance et l'objet assuré sont mentionnés. La personne assurée doit avoir son domicile permanent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

5. Validité territoriale

L'assurance est valable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

6. Conditions de la couverture d'assurance

Pour chaque objet assuré, les conditions de la couverture d'assurance sont les suivantes:

- L'objet assuré doit être la propriété de la personne assurée ou d'une autre personne domiciliée dans le même foyer.
- L'objet assuré doit être principalement utilisé à des fins privées. Les objets assurés qui sont principalement utilisés à des fins professionnelles ou commerciales ne sont pas couverts par l'assurance.
- L'objet assuré doit avoir été acquis en Suisse.

Si l'objet assuré est remplacé à la suite d'un cas de garantie (garantie du fabricant et du vendeur), la couverture d'assurance s'applique au nouvel objet. La durée de l'assurance reste inchangée et n'est pas prolongée.

7. Vente de l'objet assuré

En cas de vente de l'objet assuré, la couverture d'assurance est transférée avec la propriété de l'objet à l'acheteur légitime, dans la mesure où celui-ci est domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

8. Somme d'assurance

La somme d'assurance correspond au prix d'achat de l'objet assuré (sans déduction d'éventuels rabais ou remises).

9. Limite maximale d'indemnisation

Pour chaque sinistre, la prestation maximale d'Helvetia est limitée à la somme d'assurance.

10. Événements assurés

L'assurance couvre l'arrêt de fonctionnement soudain et imprévu d'un objet assuré s'il est dû à un vice de construction, de matériau, de fabrication ou à une erreur de calcul (comme dans la garantie du fabricant ou du vendeur).

Cette énumération est exhaustive.

11. Prestation d'assurance

Helvetia rembourse les frais de réparation ou de remplacement de l'objet assuré par un appareil de même type et de même qualité, dont il peut être prouvé qu'ils sont directement occasionnés par un événement assuré.

12. Franchise

En cas de sinistre, la personne assurée n'a aucune franchise à payer.

13. Exclusions

L'assurance ne couvre pas les dommages et défauts:

- imputables à une action extérieure;
- qui étaient déjà survenus avant le début de l'assurance;
- résultant d'un oubli, d'une perte, d'un égarement et/ou d'un vol;
- consécutifs à un incendie ou à un événement naturel;
- à la suite d'une décision des autorités, de confiscations ou de grèves;
- couverts par les prestations de garantie ou la responsabilité du fabricant ou du vendeur;
- causés au boîtier ou aux éléments extérieurs de l'objet assuré, dans la mesure où son fonctionnement n'est pas entravé;
- dus à une utilisation excessive de l'objet assuré (p. ex. utilisation à des fins commerciales);
- dus à une utilisation non conforme aux indications du fabricant de l'objet assuré;
- dus à une action chimique et/ou électrochimique (p. ex. rouille);
- consécutifs à l'inobservation des instructions d'utilisation, à la perte de données et à des dommages aux logiciels ou résultant de virus informatiques;
- causés par des travaux de réparation, d'entretien, de remise en état ou de nettoyage effectués ou ordonnés par la personne assurée elle-même;
- en raison d'erreurs de montage imputables à un monteur non mandaté par le fabricant ou le vendeur;
- dans la mesure où la personne assurée n'est pas en mesure de mettre à disposition l'objet assuré;
- causés par une négligence grave ou un comportement intentionnel de l'ayant droit;
- pour lesquels la procédure de réparation n'est pas effectuée par Helvetic Warranty;
- en raison de la diminution normale de la puissance des batteries et des ampoules;
- en raison de modifications apportées à l'objet assuré qui ne sont pas autorisées par le fabricant ou le vendeur;

- couverts par d'autres contrats d'assurance;
- dus à une maintenance insuffisante ou au non-respect des mesures d'entretien recommandées par le fabricant;
- en raison de brûlure d'écrans (burn-in);
- directement liés au vieillissement, à l'usure ou à un fort encrassement, ou à d'autres dépôts;
- causés par le vandalisme;
- résultant d'événements de guerre ou d'actes de terrorisme ainsi que de troubles de tous genres, et des mesures prises pour y remédier;
- résultant de catastrophes naturelles.

L'assurance ne couvre pas non plus:

- les frais d'examen lorsqu'aucun dommage assuré n'est constaté sur l'objet assuré;
- les frais encourus pour récupérer des données, logiciels, informations ou fichiers musicaux enregistrés sur l'objet assuré;
- les dommages conduisant à un rappel du produit par le fabricant.
- Frais d'installation et de livraison pour un objet de remplacement de même type et de même qualité

Si le défaut qui doit être réparé ne constitue pas un cas de garantie, la personne assurée devra assumer tous les frais occasionnés à Helvetia et/ou à Helvetic Warranty.

14. Obligations générales

La personne assurée est tenue de se renseigner sur les consignes d'utilisation et d'entretien du fabricant de l'appareil assuré et de les respecter.

15. Gestionnaire de sinistres

Les sinistres sont traités exclusivement par Helvetic Warranty, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon.

16. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré immédiatement à Helvetic Warranty (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) en utilisant l'un des moyens de communication ci-après. Si cela est demandé, le formulaire de sinistre doit être rempli en ligne.

- Téléphone: +41 44 563 62 11
- E-mail: support@helvetic-warranty.ch

De plus, la personne assurée doit:

- fournir une copie du justificatif d'achat (contrat de vente) daté (début du délai de garantie ou garantie);
- communiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la société/personne qui a constaté le défaut de l'appareil et qui est autorisée à effectuer la réparation en qualité de service de réparation certifié du fabricant;
- fournir la facture de réparation et le rapport de travail de la réparation, sur lesquels le numéro de série doit figurer;

Helvetic Warranty se réserve en outre le droit de demander d'autres justificatifs.

À titre d'alternative et moyennant accord préalable, Helvetic Warranty peut également gérer la procédure de réparation.

17. Violation d'obligations

En cas de violation d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation ne peut pas être considérée comme fautive ou s'il est prouvé que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance de l'événement assuré ni sur l'étendue des prestations dues par Helvetia.

18. Autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance qui existent au moment de la survenance du sinistre et qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par cette assurance priment. Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes CGA que lorsqu'il ne résulte des autres contrats éventuels aucune prestation ou seulement des prestations partielles.

Si l'événement peut être imputé à un responsable, l'obligation d'indemnisation qui lui incombe prime sur l'obligation de verser des prestations résultant du présent contrat. Si le responsable refuse d'assumer son obligation de prestation et s'il existe un sinistre donnant droit à une indemnisation conformément aux présentes CGA, Helvetia avance, dans le cadre des présentes CGA, la prestation avec subrogation contre le responsable. Les présentes CGA ne compensent pas les déductions de franchises ou les différences de franchises, ni les réductions dues à une négligence grave, à des violations d'obligations, à une sous-assurance ou à des évaluations différentes en cas de sinistre.

19. For et droit applicable

Pour tout litige découlant de la présente assurance ou en lien avec celle-ci, le for est, au choix, au siège d'Helvetia (Saint-Gall) ou au domicile de la personne assurée. La présente assurance est régie par le droit suisse.

20. Traitement des données

Helvetia et Helvetic Warranty traitent des données uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat, le traitement d'un sinistre et le règlement de prestations. De plus, des données peuvent être traitées à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits, d'analyses statistiques et de marketing. Si nécessaire, les données sont transmises à des tiers impliqués, notamment aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs et à d'autres assureurs impliqués en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères du Groupe Helvetia. En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres, auprès d'administrations publiques et d'autres tiers. Des informations à jour et complémentaires sur le traitement des données sont disponibles à l'adresse <http://www.helvetia.ch/protection-des-donnees>. Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, Helvetia est reliée au système d'information et de signalement (HIS) exploité par la société SVV SOLUTION AG. Une inscription dans le système HIS s'effectue sur la base de motifs de signalement prédéfinis relevant du droit des assurances. Chaque personne est informée par écrit de son inscription. Ces collectes de données sont déclarées au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et les saisies s'effectuent selon un règlement dont il a connaissance. Le propriétaire de la base de données est SVV SOLUTION AG. Des informations complémentaires sur le système HIS sont disponibles à l'adresse www.svv.ch/his.